PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE SEMPY

SARL MAVIME

EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE

D' ELEVAGE AVICOLE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 9 AVRIL AU 31 MAI 2018

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER E 18000028/59 **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD**

Document 4

I- PRESENTATION DU PROJET

La SARL MAVIME exploite actuellement une activité d'élevage de poulets de chair d'une capacité de 21000 emplacements dans un unique bâtiment de 1000 m2, activité gérée depuis près de 18 ans par Madame MARTEL Edith. En vue de sécuriser l'installation de ses deux fils, la gérante envisage la construction d'un nouveau bâtiment de 2000 m2, voisin du précédent, en vue de porter la capacité de production à 63000 emplacements.

Cette augmentation de l'activité nécessitera :

-en plus des deux silos existants, deux nouveaux silos de 35 m3 qui seront prévus pour stocker le supplément d'aliments,

-deux cuves additionnelles destinées au stockage du GPL qui compléteront la capacité de chauffage,

-une chambre froide fermée, dédiée au stockage des cadavres de volailles qui sera installée à l'entrée du site,

-un nouveau fossé qui sera creusé et connecté au fossé existant pour infiltrer les eaux pluviales dans le sol,

-une fosse étanche d'un volume de 5 m3 qui sera construite pour stocker les eaux résiduaires des deux bâtiments.

La protection du site contre les incendies sera assurée par la réalisation d'une bâche souple constituant une réserve incendie de 120 m3.

L'installation, ainsi prévue pourra éventuellement évoluer vers la production de dindes lourdes.

Le développement de l'activité relève de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 et des décrets modificatifs) :

Activité soumise à autorisation

***Rubrique 3660 :** Elevage intensif de volailles...

a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles ...(poules poulets...)

***Rubrique 2111 :** Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...)

-Installations détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 30000...

Nota : Les volailles … sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : -poulet léger : 0,85

-poule, poulet standard : 1

-poulet lourd : 1,15

-dinde légère : 2,20

-dinde lourde:3,50

L'activité annoncée s'élève en poulets à 63000 ou en dindes lourdes à 14000. La SARL MAVIME souhaite se consacrer à la production de poulets de chair, la production de dindes lourdes étant envisagée en cas d'évolutions fortes du marché.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018, une enquête publique a été organisée du 9 avril au 14 mai 2018. En tant que commissaire enquêteur et en fonction des dispositions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement je me suis tenu à la disposition du public en mairie de SEMPY les :

-lundi 9 avril 2018 de 15h à 18h,

-jeudi 18 avril 2018 de 9h à 12h,

-samedi 28 avril 2018 de 9H à 12h,

-jeudi 3 mai de 15H à 18h,

-lundi 14 mai de 15h à 18h.

Toutefois et en raison de la disponibilité du dossier sur le site dédié et ouvert à la Préfecture du Pas de Calais (au plus tard le 25 avril 2018), j'ai souhaité une prolongation de l'enquête jusqu'au 31 mai 2018 (courrier du 4 mai 2018).

Cette prolongation a été publiée dans « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » du 11 mai 2018. J'ai assuré une permanence supplémentaire le :

-jeudi 31 mai 2018 de 15h à 18h.

III-PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire a été octroyé par arrêté municipal en date du 27 novembre 2017, après avis des services régaliens, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes ;

-la réserve incendie sera réalisée simultanément au bâtiment d'élevage,

-un dégagement de visibilité de l'accès au terrain devra être réalisé, après accord du gestionnaire de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

-un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales sera réalisé au Nord-Ouest du projet afin d'atténuer la présence de la construction dans le paysage et le rideau d'arbres présent sur le terrain au Sud du projet sera prolongé d'une haie d'essences locales,

-signaler au service régional de l'archéologie la présence éventuelle de vestiges lors de la réalisation des travaux.

IV-PROCES VERBAL DE SYNTHESE-MEMOIRE EN REPONSE

Le procès verbal de synthèse des observations établi en fonction de l'article R123-18 du Code de l'Environnement est consécutif :

-à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour lequel le pétitionnaire par l'intermédiaire de son bureau d'études a jugé utile de répondre avant le démarrage de l'enquête publique, document qui a été mis à la disposition du commissaire enquêteur. Aucun argument supplémentaire n'a été rajouté à ce premier document complété par les réponses aux remarques consécutives à celles de l'enquête publique, l'ensemble constituant le mémoire en réponse réglementaire,

-aux observations relevées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SEMPY,

-aux observations relevées sur le site de la Préfecture à la rubrique dédiée à la consultation du dossier et à leur enregistrement.

V- REPONSE A LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Confronté à un avis de la MRAe, le pétitionnaire, par l'intermédiaire de son bureau d'études (STUDEIS), a communiqué avant le démarrage de l'enquête publique, un document de réponse à un certain nombre de précisions réclamées par cette personne qualifiée. Le procès verbal des observations, établi en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement reprend, entre autres , les points sur lesquels des compléments d'analyse ou des précisions étaient demandés.

-Résumé non technique :

L'avis de la MRAe sur ce document axé sur des compléments d'illustration a été interprété par le bureau d'études comme étant une recommandation d'avenir.

Il apparaît toutefois qu'un certain nombre de points répond à ce souhait à travers l'ensemble des documents présentés.

-Ressource en eau et milieux aquatiques

La zone du projet et les incidences du plan d'épandage impactent les captages d'eau potable de Beaurainville, Humbert, Embry et de Marant. Si, dans le projet, le parcellaire d'épandage en a tenu compte pour les trois premiers, le captage de Marant a été oublié. **Le mémoire en réponse a donc repris, carte à l'appui, les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Marant ainsi que la localisation des parcelles du plan d'épandage prévues à proximité mais en dehors de ces périmètres .**

L'autorité environnementale a également insisté sur une zone humide recensée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche et sur la parcelle M37(Brimeux-6,03ha).

Le mémoire en réponse précise que la parcelle en cause est déjà dans le plan d'épandage de l'atelier avicole existant et que le projet n'amènera aucune modification sur la parcelle si ce

n'est d'encadrer davantage les pratiques sur le suivi des recommandations associées à l'évaluation future de son aptitude à absorber les lixiviats.

Plus généralement, l'autorité gouvernementale recommande d'étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixivation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote.

-Qualité de l'air, nuisances olfactives , et émissions de gaz à effet de serre

Le mémoire en réponse confirme que la SARL MAVIME est bien concernée par un dépassement annuel de 10000kg d'ammoniac ce qui obligera le pétitionnaire à effectuer chaque année une déclaration de ses émissions pour cet élément conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Avec plus de 40000 volailles l'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UD qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. *Un de ses principes directeurs est le recours aux* ***meilleures techniques disponibles (MTD)*** *afin de prévenir les pollutions de toutes nature dans les domaines suivants repris dans le mémoire en réponse .*

On peut relever notamment :

**la gestion nutritionnelle permettant de réduire les émissions d'ammoniac,*

**l'utilisation rationnelle de l'énergie,*

**éviter les émissions de poussière (ex :litières constituées de paille longue), avec une surveillance périodique par un organisme officiel,*

**réduire les odeurs (ex :fumiers transférés au champ),*

**réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac, la MTD consistant à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.*

Avis du commissaire enquêteur :

En raison de l'importance de l'étude du dossier résultant de l'avis de la MRAe, le pétitionnaire par l'intermédiaire de son bureau d'études,a trouvé nécessaire d'établir une « Réponse à l'avis de la MRAe » préalablement au démarrage de la période de consultation du public.Ce document fait partie du « Mémoire en Réponse » établi en fonction de l'article R123-18du Code de l'Environnement. A la demande du commissaire enquêteur aucun complément n'a été apporté à ce premier document.

VI- OBSERVATIONS DU PUBLIC

-Information de la population :

L'affichage de l'enquête a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018. Toutefois la mise en place de l'accès au dossier sur le site de la Préfecture n'a réellement permis la consultation du projet qu'à partir du 25 avril 2018 (première observation constatée). Une prolongation de la durée de l'enquête a été décidée pour respecter pour respecter le délai réglementaire.

Prévue initialement du 9 avril au 14 mai 2018, la consultation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2018.

-Odeurs et bruits :

Les critiques relatives aux odeurs d'ammoniac et au bruit des ventilateurs sont unanimes. La crainte exprimée est l'augmentation des nuisances correspondantes que les riverains estiment proportionnelles au développement de l'activité.

Avis du commissaire enquêteur :

Interrogé sur ce point, le pétitionnaire rappelle que le positionnement des turbines sur le pignon extérieur du nouveau bâtiment a été décidé pour éviter un cumul sonore avec l'exploitation initiale. La densification des plantations et l'évacuation immédiate des lisiers vers les lieux d''épandage devraient limiter les nuisances olfactives.

En outre certaines dispositions reprises à partir des MTD devraient être de nature à diminuer les nuisances à savoir :

-isolation des bâtiments assurant des qualités d'insonorisation,

-bâtiments maintenus fermés la plupart du temps,

-livraisons faites en période diurne dans la mesure du possible de même que les opérations d'entretien,

-mise en place de ventilateurs récents et plus silencieux.

Le commissaire enquêteur recommande d'envisager des adaptations sur le bâtiment existant pour le mettre au même niveau pour les odeurs et les incidences acoustiques que celui prévu pour l'extension.

-Accès au site :

Compte tenu de la configuration du lieu les limites de la propriété du pétitionnaire ne peuvent actuellement pas être modifiées. En outre l'aménagement intérieur du domaine est relativement sommaire et, par temps de pluie, l'empierrement qui le constitue est recouvert de boues .

Avis du commissaire enquêteur :

Le permis de construire octroyé soulève le problème de l'accès au site et préconise :

« - la réalisation d'un dégagement de visibilité,

-de solliciter l'accord préalable du gestionnaire de la RD152 (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois à Marconnelle avant de commencer l'implantation d'ouvrages en bordure ou sur le domaine public départemental ainsi que pour toute création d'accès ou demande d'alignement ».

En outre l'aménagement complet à l'intérieur du domaine devrait permettre aux différents véhicules et engins de manœuvrer en dehors de la voirie départementale et de supprimer l'aspect sommaire de la zone avicole.

-Réserve incendie :

L'emplacement de la réserve incendie entre le bâtiment actuel et l'extension est soulevé quant au risque éventuel de sinistre sur le premier en raison de l'étroitesse de l'accès.

Avis du commissaire enquêteur :

Là également, le permis de construire renvoie ce problème à un respect des prescriptions émises par le service Départemental d'Incendie et de Secours tout en précisant que la réserve incendie devra être réalisée simultanément au bâtiment d'élevage.

-Protection contre les poussières et les plumes-Aménagement paysager

La pose d'un filet au droit du bâtiment existant a été critiqué par son manque d'entretien et son inefficacité. L'orientation des aérateurs du nouveau bâtiment est de nature à limiter les inconvénients consécutifs aux rejets de plumes et de poussières. De plus le permis de construire préconise un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales au Nord-Ouest du projet afin d'atténuer la présence de la construction dans le paysage et le rideau d'arbres au Sud sera prolongé d'une haie d'essences locales.

En outre les litières des bâtiments avicoles seront constituées de paille longue, matériau recommandé pour sa faible teneur en poussière.

Avis du commissaire enquêteur :

La densification des plantations répond au souhait exprimé lors de l'enquête en lui donnant une utilité supplémentaire de protection contre les poussières et les plumes en provenance de la ventilation. La mise en place d'un filet et son entretien sont également suggérés pour accentuer la protection du voisinage de ces inconvénients déjà constatés avec l'installation existante.

-Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

L'évacuation des eaux pluviales est prévue par infiltration par l'intermédiaire du fossé existant et par la création d'un nouveau fossé, l'ensemble étant destiné à recueillir les eaux collectées sur les zones imperméabilisées.

Le pétitionnaire indique que les eaux résiduaires du site sont issues des lavabos et collectées dans une fosse dédiée et épandues à l'aide d'une tonne à lisier.

Avis du commissaire enquêteur

Etant donné la configuration du terrain et l'emprise des bâtiments un agrandissement du fossé existant constituerait une garantie supplémentaire d'infiltration des eaux pluviales.

VII- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'analyse du dossier et en fonction du rapport établi, du procès-verbal des observations et de la réponse du pétitionnaire avec l'appui de son bureau d'études, Nous, commissaire enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 13 mars 2018 :

-**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

*les articles R123-10 et R123-11 relatifs à l'organisation de l'enquête publique,

*les articles L122-3 et R122-2 relatifs à l'évaluation environnementale et à l'étude d'impact

-**Vu** le décret du 20 mai 1953 et les décrets modificatifs arrêtant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

-**Vu** l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande,

-**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts des polluants et des déchets,

-**Considérant :**

* l'activité actuelle de la SARL MAVIME de production de 21000 poulets dans un bâtiment existant de 1000m2, activité placée sous le domaine de la Déclaration,

* l'objectif consistant à porter la production à 63000 poulets avec la construction d'un second bâtiment de 2000m2, voisin du précédent, projet qui relève du domaine de l'Autorisation (quantité supérieure au seuil de 40000 poulets),

-**Considérant** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts de France annexé au dossier d'enquête,

-**Considérant** que le pétitionnaire avec l'aide de son bureau d'études a proposé, préalablement au démarrage de l'enquête,une réponse à l'avis de la MRAe sur les points suivants :

*mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage...),

*présentation d'une carte de situation des différents captage d'eau, les déclarations publiques les concernant et de préciser les impacts et mesures pour les protéger,

*étudier les impacts de l'épandage sur la parcelle M37 sur la zone humide avérée recensée par le SAGE de la Canche et de présenter les mesures prises pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques,

*étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixivation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote

-Considérant :

*l'environnement rural proche et la présence, en plus de l'exploitation avicole existante d'une porcherie, d'une stabulation pour bovins, de pâtures et de champs ceinturant le domaine Mavime,

*que les odeurs et le bruit émanant de la totalité de l'exploitation avicole projetée ne devraient pas augmenter de manière sensible en raison de dispositions de construction telles que l'isolation du nouveau bâtiment et la mise en place de ventilateurs plus silencieux sur la façade Nord à l'opposé de la partie urbanisée la plus proche du village,

*que l'aménagement intérieur du site devrait permettre aux camions et engins de manutention de manœuvrer en dehors de la voie publique,

*que le procédé de défense incendie devra recueillir préalablement l'avis du SDIS,

*que l'orientation prévue des systèmes de ventilation et d'aération complétée par des plantations et la pose éventuelle d'un filet sera de nature à minimiser les rejets de poussières et de plumes,

*que les eaux résiduaires seront collectées et évacuées et que les eaux pluviales seront infiltrées,

Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 13 mars 2018,

EMETTONS UN AVIS FAVORABLE

au projet d'exploitation d'une activité avicole porté par la SARL MAVIME sur le territoire de SEMPY

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

►respecter les prescriptions du permis de construire :

*« les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées. La réserve incendie sera réalisée simultanément au bâtiment d'élevage »

*un dégagement de visibilité de l 'accès au terrain devra être réalisé (après accord du gestionnaire de la route),

*un aménagement paysager constitué d'arbres d'essences locales sera réalisé au Nord Ouest du projet et le rideau d'arbres présent sur le terrain au Sud du projet sera prolongé d'une haie d'essences locales,

*signaler au service de l'archéologie la découverte éventuelle de vestiges.

►que l'aménagement intérieur du domaine avicole soit suffisamment adapté à la circulation des camions et engins de manutention

►que les enlèvements de lixiviats soient organisés de façon à éviter tout risque d'infiltration dans le sol étant donné la proximité de la nappe phréatique.

Cet avis est également assorti des recommandations suivantes :

►prévoir l'agrandissement du fossé actuel de façon à se prémunir de tout débordement d'eaux pluviales dans les propriétés voisines,

►respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) affichées dans le Mémoire en Réponse et notamment :

***MTD 10- Emissions sonores**

-Les bâtiments seront maintenus fermés la plupart du temps notamment lors de la distribution des aliments.

-Les activités bruyantes, type livraison, seront faites la semaine en période diurne dans la mesure du possible.

-Les opérations d'entretien seront réalisées hors week-end ou jours fériés et en période diurne et portes fermées pour limiter au maximum les émissions sonores à l'extérieur des bâtiments.

-Comme le prévoit le dossier les ventilateurs mis en place seront récents et à haut rendement énergétique et les bâtiments seront isolés avec du polyuréthane, matériau isolant de densité élevée, présentant ainsi des qualités d'insonorisation.

***MTD 11-Emissions de poussières**

-Les litières des bâtiments sont constituées de paille longue, matériau recommandé pour sa faible teneur en poussière.

-La ventilation mécanique dynamique est régulée en fonction des besoins des volailles et de la température extérieure. Le mode de distribution des aliments et un entretien régulier des équipements induiront une très faible production de poussières.

***MTD 13-Odeurs**

-Les animaux seront maintenus sur une litière sèche et propre. Les fumiers seront transférés au champ après chaque bande.

-Les tas de fumier avicoles seront couverts.Le fumier épandu sur les parcelles agricoles est enfoui dans les 12 heures suivant l'épandage.

►La demande d'exploitation concernant la totalité de l'installation, une adaptation du bâtiment existant en matière de ventilation (orientation au nord) serait de nature à apporter une diminution des nuisances sonores et olfactives.

RIVIERE, le 4 juillet 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD